



Netherlands Institute for
Multiparty Democracy
Instituut Nieuwlands voor de Democratie Multipartheid

**RAPPORT DE FORMATION DES JOURNALISTES
DU SERVICE DE COMMUNICATION DU
PARLEMENT ET DU RESEAU DES JOURNALISTES
ACCREDITES AU PARLEMENT (REJAP) EN
CONNAISSANCE DES LOIS ET
VULGARISATION DES TEXTES DE LOIS
ADOPTÉES EN MATIÈRE DE DROITS DE
L'HOMME.**

**Réalisé par Maîtres :
Brice HOUSSOU
Hélène PATY KOUNAKE**

21 et 22 Août 2019

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à l'Assemblée nationale du Bénin pour la promotion de la gouvernance participative et des Droits de l'Homme, financé par l'Union Européenne, il a été prévu dans les activités, une formation des Journalistes du service de communication de l'Assemblée Nationale et du Réseau des Journalistes accrédités au Parlement (RéJaP) en connaissance des lois et vulgarisation des textes de lois adoptés en matière de Droits de l'Homme. Cette activité a fait suite à la réalisation, en février 2019, d'une mission d'élaboration du plan de communication axé sur les Droits de l'Homme au profit du Parlement béninois.

Cette formation était destinée à doter le service de communication et les journalistes parlementaires de connaissances en matière de Droits de l'Homme et d'outils mieux adaptés pour recenser et vulgariser les textes de lois adoptés par l'Assemblée Nationale en faveur des Droits de l'Homme.

En effet, le Parlement, organe législatif et représentatif des populations par excellence, adopte des lois qui renforcent l'Etat de droit au bénéfice des populations dont les parlementaires sont des mandataires. Nombre de ces textes de lois sont méconnus par les populations. Les canaux de vulgarisation sont encore inaccessibles et parfois méconnus de beaucoup de béninois.

Il était donc utile que les organes chargés de vulgariser les textes de lois votés par le parlement puissent eux-mêmes appréhender les lois et les stratégies pour en faciliter la compréhension et la vulgarisation aux populations représentées par les parlementaires.

C'est ce qui a fait germer l'idée de renforcement des capacités des parlementaires, notamment sur la connaissance des lois et vulgarisation des textes de lois adoptées en matière de Droits de l'Homme.

A ce propos, et dans son souci d'œuvrer pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, NIMD, à travers le Projet d'Appui à l'Assemblée Nationale pour la promotion de la gouvernance participative et des Droits de l'Homme, entend renforcer la transparence et la visibilité des actions du Parlement dans le cadre de la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

Ceci qui vient en réponse à la stratégie 3 du plan de communication qui est de renforcer les capacités des parlementaires en technique de

communication dans le but par l'accroissement des actions d'interaction du Parlement avec les citoyens.

II- OBJECTIFS

A- Objectif général

L'objectif général de cet atelier de formation était d'outiller le service de communication et les journalistes parlementaires en matière de connaissance et la vulgarisation des textes de lois adoptés par l'Assemblée Nationale en matière des Droits de l'Homme.

B- Objectifs Spécifiques

De façon spécifique, il s'est agi de :

- renforcer les capacités du personnel du service de communication du parlement et des journalistes parlementaires en matière de Droits de l'Homme et les lois y afférentes ;
- outiller le personnel du service de communication et les journalistes parlementaires sur les mécanismes de vulgarisation des textes de lois en matière de Droits de l'Homme.

Sous la supervision de Monsieur Landry FATON, représentant à l'occasion la Représentante Pays empêchée, le séminaire de formation animé par Maîtres Brice HOUSSOU et Héléne PATY KOUNAKE a connu la participation de vingt-six (26) Journalistes parlementaires au lieu des trente (30) prévus.

Avec ce faible taux d'absentéisme, les journalistes parlementaires ont tenu à marquer de leur présence, cette opportunité d'échanges et de réflexion étant entendu que l'objectif est d'aboutir à une amélioration de leur pratique en matière de communication portant sur les Droits de l'Homme en République du Bénin.

Ce séminaire a connu deux (02) temps forts :

1. la partie théorique ;
2. la partie pratique

III- DEROULEMENT DES FORMATIONS

Conformément à son agenda, la session s'est déroulée les 21 et 22 août 2019 à Ganna Hotel à Grand-Popo, dans un climat d'échanges fructueux.

En prélude à ces travaux devant marquer la première journée de formation, le responsable en charge du projet de la promotion de la gouvernance participative et des Droits de l'Homme près le NIMD, Mr Landry FATON a souhaité au nom de la Représentante Pays du NIMD, Madame Josiane FOUNDOHOU empêchée, la bienvenue aux participants. Après ces civilités, Maître Brice HOUSSOU, le formateur principal, a présenté le cadre logique de la formation avec sa consœur Hélène PATY KOUNAKE. Les différentes thématiques à aborder ont été énumérées.

Cette étape a été suivie par l'exercice de présentation des uns aux autres, la désignation des rapporteurs, d'un gestionnaire de temps et d'un chef village chargé d'assurer l'ordre et la discipline. Une fois les principes établis et adoptés par acclamation, les travaux de la première journée ont été lancés.

Trois (03) différents modules et des ateliers parallèles de travail ont meublé les deux (02) jours de formation ainsi qu'il suit :

Jour 1 : 21 Août 2019

Séquence 1 : Module Introductif

Cette séquence animée par les deux formateurs : Maîtres Brice HOUSSOU et Hélène PATY KOUNAKE, a permis à l'équipe de formateurs de recueillir les attentes des participants par rapport au programme de formation qui leur a été mis à disposition.

Les formateurs ont relevé à travers cette séquence que cette formation était la toute première pour la majorité des participants. Ces derniers se sont d'ailleurs mis en bonne disposition dès le début du séminaire.

Le module introductif a été suivi par celui portant sur les Droits de l'Homme.

Séquence 2 : Module de formation sur les Droits de l'Homme

Ce module a été animé par Maître Hélène PATY KOUNAKE.

Il a été question d'exposer et d'échanger avec les journalistes sur les points ci-après :

- les généralités sur la notion des Droits de l'Homme ;
- les sources des Droits de l'Homme ;
- la mise en œuvre des Droits de l'Homme ;
- les mécanismes de protection des Droits de l'Homme : mécanismes juridictionnels et non juridictionnels.

Il ressort de la première communication présentée par Me Hélène PATY KOUNAKE, que les Droits de l'Homme ou droits de la personne humaine sont définis selon Jacques MOURGEON comme « **des prérogatives gouvernées par des règles que la personne (physique ou morale) détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes (physiques ou morales) ou avec le pouvoir.** ». Elle a expliqué que lesdits droits constituent la reconnaissance juridique de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes. Elle a fait remarquer que les Droits de l'Homme ne sauraient se confondre aux libertés publiques.

En effet, la première expression se rapporte au statut international des libertés tandis que la seconde est relative au régime juridique interne (national) des mêmes libertés.

La nuance qui existe entre Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire a été aussi relevée. Si la première expression est utilisée en temps de paix, la

seconde est plus utilisée en temps de conflit armé. Aussi, les expressions « *Droits de l'Homme* » et « *droits de la personne* » a-t-elle précisé, doivent être considérées comme ayant la même signification car la deuxième a été adoptée au Canada, puis s'est répandue dans certaines parties du monde pour satisfaire les mouvements féministes.

En ce qui concerne les sources des Droits de l'Homme, Maître Hélène PATY KOUNAKE a rappelé que lesdits droits proviennent de trois (03) sources : les textes universels, les textes régionaux et les textes nationaux. Les textes internationaux sont constitués par la Charte des Nations Unies et la Charte Internationale des Droits de l'Homme (qui comprend : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le premier protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les textes régionaux regroupent notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne, la Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée le 20 octobre 1969 et entrée en vigueur en 1978 ; la Charte arabe des droits de l'homme et bien entendu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au niveau national, l'attention des participants a été attirée sur les dispositions des articles 7 à 40 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui traitent des droits et devoirs de la personne humaine.

En ce qui concerne la mise en œuvre des Droits de l'Homme, l'accent a été mis sur les obligations des Etats, les restrictions et dérogations en la matière. La question du noyau dur des Droits de l'Homme a été abordée à cette étape et il a été souligné que tous les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, les conventions américaines et européenne des Droits de l'Homme contiennent chacun une clause interdisant toute dérogation à certains droits. Il va sans dire que l'exercice de ces droits ne peut être supprimé, suspendu ou limité sous aucun prétexte. Il s'agit du droit à la vie ; l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.

Quant aux « **Mécanismes de protection des Droits de l'Homme** », la communicatrice a fait comprendre aux participants qu'il existe trois (03) niveaux de protection à savoir : le système de protection internationale, le système de protection régionale et le système de protection nationale.

Conformément au thème général du séminaire, le système de protection nationale des Droits de l'Homme qui comprend les mécanismes non juridictionnels et les mécanismes juridictionnels a fait l'objet d'un développement plus soutenu. C'est à cette étape que le rôle du parlement béninois dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme a été mis en exergue. Le rôle des autres institutions nationales impliquées a également été abordé. Il s'agit de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ; de la HAAC ; du Médiateur de la République et de la société civile.

Le module 2 a été clôturé par l'exposé sur les mécanismes juridictionnels de protection des Droits de l'Homme.

Il s'est agi à ce niveau de partager avec les participants, le rôle des juridictions de l'ordre judiciaire surtout celui de la Cour Constitutionnelle dans la protection des Droits de l'Homme.

Séquence 3 : Module de formation sur les outils de vulgarisation des textes de lois adoptées en matière de Droits de l'Homme par le Parlement béninois.

Le module de la séquence 3 est intitulé : « ***Outils d'information et de communication sur la législation en matière des Droits de l'Homme.***». Il a été présenté par Maître Brice HOUSSOU.

De prime abord, le communicateur a clarifié les concepts '***information***' et '***communication***'.

Selon ses explications, l'information est le contenu du message alors que la communication est le processus qui permet de mettre en forme et de diffuser le contenu de ce message. Rappelant les objectifs initiaux, le formateur a énoncé que ce séminaire de formation permettra de renforcer les capacités du personnel du service de communication et de l'information du Parlement et des journalistes accrédités au Parlement en matière de Droits de l'Homme et les lois y afférentes. Il fallait également outiller le personnel du service de communication et les journalistes parlementaires sur les mécanismes de vulgarisation des textes de lois en matière de Droits de l'Homme. L'atteinte desdits objectifs nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de stratégies. Selon le formateur, les radios installées dans la quasi-totalité des communes du pays constituent un atout considérable. Il propose à ce sujet des stratégies axées sur les actions suivantes : la production des Jingles, Slogans, Génériques identitaires, Sketches de sensibilisation, Messages personnalisés, Magazines, Documentaires audiovisuels, Émissions inter actives de tous formats et

Microprogrammes pour agir sur les cibles. Par ailleurs, il a invité les journalistes parlementaires à saisir toutes les occasions favorables et adaptées pour mener des activités de relations publiques : rédiger et publier des articles, puis organiser une couverture médiatique systématique sur les activités des différentes structures du parlement ou des ONG qui interviennent dans la promotion des Droits de l'Homme.

La séquence 3 de la première journée a été clôturée par le débat général entre participants et formateurs.

Au cours de ce débat, certains participants ont suggéré la mise en place d'un observatoire en matière d'application et de vulgarisation des lois relatives aux Droits de l'Homme ; la sensibilisation et la vulgarisation des textes avant le démarrage de toute action de répression par les pouvoirs publics ; la redynamisation des activités de la HAAC qui a plus son regard sur le fonctionnement des médias que sur les productions des médias. Les participants ont dénoncé le silence de la HAAC face à la diffusion des films érotiques sur TV Novelas et sur l'ORTB ainsi que les productions de certains artistes locaux qui frisent la dépravation.

D'autres participants ont fait remarquer qu'à la Cour Constitutionnelle, la liberté d'expression est désormais réduite du fait que les audiences sont publiques et que les sages n'auront plus le courage de livrer le fond de leur pensée comme par le passé. A cela s'ajoute la restriction aux libertés liée à la présence aux audiences publiques des personnes ayant formulé des recours. La conséquence selon les intervenants serait la réticence des citoyens à formuler des recours devant la Cour Constitutionnelle.

L'autre sujet qui a alimenté le débat est la lenteur dans la mise en place du financement des nouvelles institutions créées par la loi dans le cadre de la promotion des Droits de l'Homme au Bénin, en l'occurrence, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Selon un participant, cette lenteur est due au fait que les députés ne prennent pas des garanties sur le financement avant le vote des propositions de loi portant création de ces institutions.

Pour M. Francis OKOYA, journaliste-communicateur, il faudrait que les députés renouent avec l'initiative « **Le député sur le chemin du village** » une initiative qui leur permettrait d'aller expliquer les lois votées à leurs mandants. Ce dernier a également proposé que le NIMD organise, à l'intention des députés, des séminaires d'appropriation sur les lois relatives aux droits de l'Homme. Abondant dans le même sens, M. Bachirou ASSOUMA va suggérer aussi bien

au parlement qu'au NIMD d'organiser des journées portes ouvertes pour mieux faire connaître les textes de lois votés en faveur des droits de l'Homme et les actions qui sont menées pour atteindre les objectifs liés aux respects des droits.

Après ces interventions, Maître Brice HOUSSOU est revenu sur les stratégies mises en place aussi bien par la cellule de communication de l'Assemblée Nationale que par les journalistes accrédités au parlement pour vulgariser les lois votées en général et en particulier celles relatives aux Droits de l'Homme. Partant donc du constat que certains médias sociaux ne sont pas mis à contribution pour faire connaître les activités et l'ensemble des lois votées au parlement, il a exhorté la cellule à se doter d'une page Facebook et d'une page Twitter pour compléter les canaux existants. Il a également invité ladite cellule de communication à réfléchir à un mécanisme pouvant leur permettre de contrôler et d'évaluer le travail des partenaires. Aux journalistes accrédités au parlement, le communicateur a suggéré de tirer arguments des faits qui se produisent dans la société pour attirer l'attention des citoyens sur les lois en vigueur en la matière et ce que prévoient les dispositions. Toutes ces actions contribueront à la vulgarisation des lois votées par le Parlement en général et celles ayant rapport avec les Droits de l'Homme en particulier.

Clôture de la première journée

Au terme de la première journée de formation, les participants ont été répartis en cinq (05) groupes de travail en prévision de la pratique prévue pour le second jour.

Des codes et textes de lois leur ont été mis à disposition par les formateurs et il a été demandé à chaque groupe d'en extraire les dispositions qui se rapportaient aux Droits de l'Homme.

La composition des groupes de travail

Groupe 1 :

Président : **ANONRIN** Karim Oscar
Rapporteur : **ASSOUMA** Bachirou
Membres : **HODONOU** Aymard
ALIHONOU Ulrich Abraham
AVIYENOU Guillaume
PAQUI Kola

Groupe 2 :

Président : **KEKO** Ismaïl E.
Rapporteur : **OBINTI** Hermann
Membres : **TAKIN** VÉRIL
SODJINOU Alban
AGUEH Fortuné

Groupe 3 :

Président : **NAGNONHOU** Thibaud
Rapporteur : **TANDJIEKPON** Sylvain
Membres : **ADJAMOSSI** Max Gaspard
DJIDONOU Mayeul
OKOYA Francis
BOTON Vitali Boris

Groupe 4 :

Président : **AZOMAHOU** Nicaise
Rapporteur : **TANDJIEKPON** Sylvain
Membres : **ANONRIN** Affissou
MASSIHOUNTON Fréjus
WUSA Geoffroy

Groupe 5 :

Présidente : **GBEMENOU** Pulchérie
Rapporteur : **METONOU** Dieudonné
Membres : **KPADE** Thomas
KENOU Fidèle

TRAVAIL A FAIRE

Répertoriez dans les codes qui vous sont distribués, les dispositions relatives aux Droits de l'Homme.

Groupe 1 :

- Loi portant régime juridique du bail à usage d'habitation domestique en République du Bénin ;
- Code Foncier et Domanial.

Groupe 2 :

- Code du travail ;
- La loi sur l'embauche ;
- Loi sur le statut de la fonction publique.

Groupe 3 :

- Code de l'enfant ;
- Loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
- Faire la liste de toutes les lois votées par le parlement de 2010 à ce jour en matière de droit de l'homme.

Groupe 4 :

- Code de procédure pénale ;
- Nouveau code pénal.

Groupe 5

- Code du numérique ;
- Code de l'information et de la Communication ;
- Loi sur les données personnelles.

Jour 2 : 22 Août 2019

Séquence 1 : Retour sur la veille

La journée du jeudi 22 août a démarré par le rappel des acquis de la première journée.

Un tour de table a permis aux formateurs d'évaluer les connaissances acquises par les journalistes au cours de la première journée.

Cette séquence a été clôturée par quelques mises au point effectuées par les formateurs par rapport aux différentes interventions.

Séquence 2 : Restitution des travaux en groupe

Après la revue des notions étudiées au premier jour, les participants ont été invités à restituer les travaux de groupe relatifs aux dispositions législatives se rapportant aux Droits de l'Homme.

Voir compte rendu des travaux en annexe 1.

Les formateurs ont apprécié le dévouement des participants à cette tâche. Il a été retenu que les résultats des travaux feront l'objet de compilation aux fins de réalisation d'une plaquette avec le soutien du NIMD.

Séquence 3 : Etude de quelques décisions rendues en matière de Droit de l'Homme par les juridictions nationales et sous régionales

A travers cette rubrique, les professionnels des médias ont pris connaissance du rapport du Fonds d'Assistance Juridique et Judiciaire du Barreau (du Bénin) FAJJUB et du rapport d'Amnesty International de 2017-2018 sur lesquels ils ont eu à faire des commentaires et échanges avec les formateurs.

Après distribution des copies de quelques décisions rendues en matière de Droits de l'Homme aux participants, il a été expliqué à ces derniers la manière dont ils pourraient les exploiter dans leurs productions. Voir ces décisions en annexe 2.

Les participants ont également eu droit à des échanges sur le nouveau régime du droit de grève et de l'adultère en République du Bénin.

Après cette étape, les travaux en atelier ont repris.

Séquence 4 : Travaux en Atelier-Etude de cas.

Les cinq (05) groupes de participants ont été soumis à des cas pratiques portant à la fois sur les Droits de l'Homme et sur les outils et techniques de vulgarisation des textes de lois votés par le Parlement en la matière. Les différents cas proposés sont joints au présent rapport.

C'était une étape de mise en situation et d'évaluation qui a permis à l'équipe de formateur d'apprécier l'aptitude des participants à mettre en œuvre tout ce qui a été partagé au cours des deux (02) journées de formation.

Dans l'ensemble, les résultats étaient satisfaisants avec des échanges bien nourris qui ont été écourtés, faute de temps.

Des suggestions et recommandation ont alors été formulées tant à l'adresse du NIMD que des participants.

IV- RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

A l'issue du séminaire, plusieurs recommandations, suggestions et propositions ont été faites aussi bien par les participants que par les formateurs.

Il a été recommandé aux participants de publier une fois par mois un article en choisissant de travailler sur un texte de loi voté par le Parlement en matière de Droits de l'Homme.

Au titre des suggestions, les participants ont souhaité que :

- les députés renouent avec la pratique : « *Le député sur le chemin du village*, une initiative qui leur permettait d'aller expliquer les lois votées à leurs mandants ;
- le NIMD organise à l'intention des députés des séminaires d'appropriation sur les lois portant spécifiquement sur les Droits de l'Homme ;
- le Parlement organise avec le soutien du NIMD des journées porte-ouvertes pour mieux faire connaître les textes de lois votés en faveur des Droits de l'Homme et les actions qui sont menées pour atteindre les objectifs liés aux respects desdits droits.

Un forum de discussion a été créé pour maintenir le contact entre les différents protagonistes de cette formation.

V- CONCLUSION

Après l'évaluation des formateurs par les participants, la remise des attestations de participation a mis un terme au séminaire de formation. Les journalistes parlementaires n'ont pas manqué d'exprimer leur satisfaction par rapport à l'organisation matérielle et administrative, à la qualité des modules ainsi qu'au climat de travail amical et dynamique.

Maître Brice HOUSSOU

Maître Hélène PATY KOUNAKE

ANNEXE 1. COMPTE RENDU DES TRAVAUX EN GROUPES

GROUPE N°1

Président : **ANONRIN** Karim Oscar
Rapporteur : **ASSOUMA** Bachirou
Membres : **HODONOU** Aymard
ALIHONOU Ulrich Abraham
AVIYENOU Guillaume
PAQUI Kola

Textes de lois étudiés

1- Loi portant régime juridique du contrat de bail à usage d'habitation domestique en République du Bénin ;

2- Loi portant Code domanial et foncier en République du Bénin

Consigne :

Répertorier dans les textes de loi, les dispositions relatives aux droits de l'homme.

Cas de la loi portant régime juridique du contrat de bail à usage d'habitation domestique

Cette loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 24 avril 2018. Elle avait suscité un grand intérêt dans l'opinion publique du fait que le problème de logement au Bénin se pose avec acuité. Les Béninois, dans leur immense majorité, sont des locataires souvent confrontés à des difficultés financières. Aussi, sont-ils abusés par les bailleurs qui leur font voir de toutes les couleurs. D'ailleurs, le rêve du commun des Béninois est d'avoir sa propre maison ; ce qui fait multiplier chaque jour des quincailleries dans le pays. Par rapport à la consigne, nous avons pu relever quelques dispositions de cette loi qui ont un rapport avec les droits de l'homme. Nous avons noté les articles 5 et 6 qui, selon nous ont rapport avec le droit au logement, l'article 7 relatif au droit d'accès au service public, les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 qui abordent le droit de l'espèce humaine à un environnement sain, les articles 29 et 30 qui ont traité du droit à la rémunération. Nous avons aussi identifié les articles 78 et 79 à l'intégrité physique et morale ou à la dignité humaine conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 janvier 1948 et qui

dispose en son article premier que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

✓ **Droit au logement**

Article 5 : Nul ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine ethnique, son identité, son sexe, sa situation professionnelle, sa situation matrimoniale, son handicap, ses opinions politiques, sa race ou sa religion.

Article 6 : En cas de litige relatif à l'application de l'article 4 ci-dessus, la personne qui se voit refuser la location d'un logement peut ester en justice. Le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble saisi en référé prend, dans le mois de sa saisine, toutes les mesures qu'il estime utiles pour l'installation de la personne dans les lieux en location.

✓ **Droit d'accès au service public**

Article 7 : Le contrat de bail est écrit. Il est signé par le bailleur et le preneur ou par leurs représentants dûment mandatés.

Pour l'application de la présente disposition, le Ministre en charge de l'Habitat en collaboration avec les Maires mettent à la disposition des administrés des formulaires types de contrat de bail à usage domestique dont les clauses doivent être conformes à la présente loi.

Le consentement réciproque est obligatoire pour la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation.

✓ **Droit à un environnement de vie sain**

Article 14 : Le bailleur est tenu de délivrer un logement en bon état.

Article 15 : Le bailleur fait procéder, à ses frais, dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes. Les grosses réparations sont notamment celles des murs, des voûtes, des poutres, des toitures, des murs de soutènement, des murs de clôture, des fosses septiques et des puisards.

Le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps pendant lequel le preneur a été privé de la jouissance des locaux.

Si les réparations urgentes sont de telle nature qu'elles rendent impossible la jouissance du bail, le locataire peut en demander la suspension pendant la durée des travaux à la juridiction compétente statuant en référé, en cas d'échec de toute tentative de conciliation dans un délai de huit (08) jours.

Il peut également en demander la résiliation judiciaire à la juridiction compétente.

Article 16 : Lorsque le bailleur refuse d'effectuer les grosses réparations qui lui incombent, le locataire peut se faire autoriser par le président de la juridiction compétente, statuant en référé, à les exécuter conformément aux règles de l'art, pour le compte du bailleur.

Dans ce cas, le président de la juridiction compétente, statuant en référé, fixe le montant de ces réparations et les modalités de leur remboursement.

Article 17: Le bailleur est responsable envers le locataire du trouble de jouissance survenu de son fait, ou du fait de ses ayants droit ou de ses préposés.

Article 18 : Le locataire est tenu d'exploiter les locaux pris à bail en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail.

Article 19 : Le locataire est tenu aux réparations d'entretien. Il répond des dégradations dues à un défaut d'entretien au cours du bail.

✓ **Droit à la rémunération pour travail fait**

Article 28 : Outre les frais qu'il reçoit pour charges administratives conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, l'agent immobilier est rémunéré de ses diligences par commission.

Les conditions de rémunération doivent dans tous les cas être précisées dans le mandat.

La commission est accordée lorsque l'agent rapporte la preuve du caractère déterminant de son intervention et du caractère définitif du contrat conclu.

Article 29 : La commission de l'agent immobilier est librement fixée entre les parties.

Toutefois, lorsque l'agent immobilier met seulement en relation les parties pour la conclusion du bail, la commission ne peut excéder 50% du loyer mensuel.

Lorsque l'agent immobilier gère l'unité locative au nom et pour le compte du bailleur, la commission mensuelle ne peut excéder 10% du loyer mensuel.

✓ **Droit à l'intégrité physique et morale**

Article 78 : L'ordre de quitter les lieux est signifié par un huissier de justice. Celui-ci procède de son chef à l'expulsion du locataire ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef.

Article 79 : Seul un huissier de justice est habilité à procéder à l'expulsion du locataire conformément aux lois de procédure en vigueur.

Cas de la loi portant code foncier et domanial en République du Bénin

La loi portant Code foncier et domanial en République du Bénin a été adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 janvier 2013, puis en sa séance du 22 avril 2013 suite à la Décision de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2013 pour mise en conformité. Il s'agit d'une loi qui se rattache au fonds de terre et qui détermine l'espace immobilier. Cette loi a ensuite été modifiée et complétée le 10 août 2017 par le même Parlement.

Du fait qu'elle traite du droit de propriété, du droit d'usage d'habitation, du droit de servitude, de l'expropriation de terre ou d'immeuble pour cause d'utilité publique, du droit de succession en référence au Code des personnes et de la famille, il devient évident que le Code foncier et domanial comporte des dispositions relatives aux droits de l'homme. Les dispositions qui l'illustrent le plus sont les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 42, 43 et les articles 205 à 209.

Article 5 : En République du Bénin, l'Etat détient le territoire national en vue :

- de la préservation de son intégrité ;
- de la garantie du droit de propriété de l'Etat et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- de la garantie du droit de propriété des personnes physiques, des collectivités morales de droit privé acquis suivant les règles coutumières;
- de l'assurance de son utilisation et de sa mise en valeur durables.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier.

Article 6 : L'Etat et les collectivités territoriales en tant que garants de l'intérêt général doivent :

- assurer un accès équitable aux terres pour l'ensemble des acteurs, personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé ;
- sécuriser les droits réels immobiliers établis ou acquis selon la coutume ;
- organiser la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux ou coutumiers légitimes des populations ;
- lutter contre la spéculation foncière en milieux urbain, périurbain et rural et favoriser la mise en valeur effective des terres pour le bien-être des populations ;
- veiller à l'exploitation durable des terres dans le respect des intérêts des générations présentes et futures ;
- lutter contre le morcellement anarchique et abusif des terres rurales ;
- veiller de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national ;
- veiller au respect de l'approche genre dans l'accès au foncier

Article 8 : La propriété des biens s'acquiert et se transmet par :

- succession ;
- donation ;
- achat ;
- testament ;
- échange.

Article 9 : La propriété s'acquiert également par l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations.

Article 10 : La propriété peut se transmettre par voie de succession, conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille et d'autres textes en vigueur.

Article 11 : La propriété peut se transmettre par donation conformément aux dispositions du code civil, du code des personnes et de la famille et d'autres textes en vigueur.

Article 42 : Le droit de propriété confère à son titulaire l'usage, la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

Article 43 : Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Article 205 : L'atteinte au droit de propriété a lieu par la saisie immobilière, par toute autre voie légale et lorsque l'intérêt général l'exige.

Article 206 : Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et du présent code.
Toute convention contraire est nulle.

Article 207 : La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.
La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèce non liquidée ; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.

Article 208 : La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.
Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.

Article 209 : Si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas dotés de Certificat de propriété foncière, le créancier est tenu de requérir la confirmation de droits fonciers auprès de l'Agence nationale du domaine et du foncier après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens, rendue sur requête et non susceptible de recours.

A peine de nullité, le commandement aux fins de saisie ne peut être signifié qu'après le dépôt de la demande de confirmation de droits fonciers et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du Certificat de propriété foncière.

GROUPE N°3

Président : **NAGNONHOU** Thibaud

Rapporteur : TANDJIEKPON Sylvain
Membres : ADJAMOSSI Max Gaspard
DJIDONOU Mayeul
OKOYA Francis
BOTON Vitali Boris

TRAVAIL A FAIRE

Répertoire des lois ou codes selon leurs dispositions relatives aux Droits de l'Homme.

I- Code de l'enfant en République du Bénin

La loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin est composé de 409 articles. C'est un document qui regorge beaucoup de dispositions relatives à la protection et promotion en toute matière des Droits de l'enfant.

Nous avons pêle-mêle :

L'article 5 du code qui traite du Droit à l'inviolabilité de la personne de l'enfant.

L'article 6 parle du droit à la non-discrimination de l'enfant.

L'article 9 porte sur le droit au respect de l'opinion de l'enfant.

L'article 10 informe sur le droit à l'éducation et la protection de l'enfant.

L'article 16 parle du Droit à la vie et au développement de l'enfant.

L'article 20 informe sur le Droit à la santé.

L'article 21 renseigne sur le droit de l'enfant à un milieu familial, à un domicile et le droit à la nationalité.

L'article 23 parle du Droit à la nationalité.

L'article 25 informe sur le Droit à l'identité

L'article 26 parle du Droit à la liberté d'expression.

L'article 27 porte sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 28 renseigne sur la liberté d'association et de réunion.

L'article 29 parle du Droit à l'opinion.

L'article 30 du code de l'enfant parle du droit à la protection spéciale.

L'article 31 informe sur le Droit aux renseignements sur la situation des parents.

L'article 32 est relatif au Droit à l'assistance sociale d l'enfant.

L'article 35 ressort le Droit à la nourriture.

De l'article 45 à 61, on découvre le Droit de l'enfant à la filiation.

De l'article 62 à 110, on retient le Droit à l'adoption nationale et internationale.

De l'article 112 à 128, on retrouve le Droit de l'enfant à l'éducation et à la scolarisation.

De l'article 129 à 409, on note le Droit à la Protection civile sociale et pénale de l'enfant.

II- Prévention et répression des violences faites aux femmes

La Loi N°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, adoptée le 27 septembre 2011 à l'Assemblée nationale suite à la décision de conformité à la Constitution DCC-11-091 du 08 Décembre 2011 de la Cour Constitutionnelle. Cette loi comporte 40 articles.

L'article 4 parle du Droit de l'enfant /instruction.

L'article 5 informe sur le Droit à la personne humaine.

De l'article 5 à 9, on retrouve le Droit à l'éducation.

Les articles 13 et 14 parlent des Droits à la santé.

L'article 17 renseigne sur le Droit de la personne humaine.

L'article 19 parle du Droit de l'enfant.

L'article 21 informe sur le Droit lié au travail.

III- Quelques lois relatives aux droits de l'homme votées par le parlement pour compléter le répertoire des lois votées de 2010 à ce jour.

Nous avons entre autres :

Loi N°2019-31 portant autorisation de ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées adoptées à Addis-Abeba le 31 janvier 2016 (votée en 2019).

Loi portant autorisation de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptées le 06 octobre 1999 (votées le 28 août 2018).

Loi portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 18 décembre 1990 (votée le 23 janvier 2018).

Loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin votée le 13 avril 2017.

Loi portant prévention, prise en charge et contrôle des hépatites B et C en République du Bénin, adoptée le 14 septembre 2017.

Loi portant institution du Régime d'assurance maladie universelle (RAMU) adoptée le 28 décembre 2015.

Convention relative aux Droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif adopté à New-York le 06 décembre 2006 (votée le 23 mai 2011).

Loi portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (votée le 25 février 2014).

Loi portant autorisation de ratification de la Convention N°183, relative à la Protection de la Maternité adoptée en juin 2000 à Genève et votée le 18 janvier 2010).

Loi portant autorisation de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique adoptée à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2010 (votée le 23 août 2011).

GROUPE N°4

Président : **AZOMAHOU** Nicaise
Rapporteur : **TANDJIEKPON** Sylvain
Membres : **ANONRIN** Affissou
MASSIHOUNTON Fréjus
WUSA Geoffroy

TRAVAIL A FAIRE

Notre groupe a eu pour tâche de parcourir le code de procédure pénale et le nouveau code pénal et d'en ressortir les dispositions relatives aux droits de l'homme.

L'appréciation des deux (02) codes

Avant de disséquer le contenu de ces deux (02) documents, il est important de rappeler à tous que le code pénal est un recueil organisé de textes juridiques dans le champ du droit pénal. Le code de procédure pénale est également un recueil de textes juridiques, mais ayant pour fonction d'organiser les étapes d'une procédure pénale.

Les droits humains en question

En règle générale, les droits humains sont répartis dans différentes catégories qui relèvent de contextes historiques distincts. On admet habituellement trois (03) catégories principales à savoir : 1) les droits civils et politiques (également appelés libertés et droits fondamentaux), 2) les droits économiques, sociaux et culturels (également appelés droits sociaux) et 3) les droits collectifs.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le code de procédure pénal

Il s'agit de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Elle est répartie en six (06) livres contenant quatorze (14) titres.

De sa lecture au sein de notre groupe, il en ressort que le code de procédure pénale et qui a pour mission d'organiser les étapes d'une procédure pénale dans sa constitution dégage des dispositions essentiellement relatives aux droits fondamentaux et des libertés qui est la première catégorie de droit de l'homme. Les différents livres qui la constituent prévoient les dispositions devant

garantir l'égalité des citoyens devant la justice, les droits civils ainsi que les obligations de l'État et des citoyens, garantir les libertés.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le code pénal

Constitué de 1006 articles répartis en 4 livres, le nouveau code pénal dispose dans son ensemble de toutes les trois (03) catégories de droits de l'homme et établit les infractions ainsi que les sanctions. Au nombre des innovations contenues dans ce nouveau code promulgué le 18 décembre 2018, figure l'encadrement rigoureux des marches, attroupements et autres manifestations publiques. Avec les dispositions du chapitre 3 partant de l'article 237 à l'article 241, les libertés sont visiblement restreintes et ces articles portent sérieusement atteinte à toutes les catégories de droits de l'homme, principalement à celle de la première génération. A titre d'exemple, l'article 238 dispose qu'il est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public, tout attroupement armé, tout attroupement non armé non autorisé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Les sanctions, à cet effet, vont des peines privatives de liberté de deux (02) mois jusqu'à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme avec possibilité d'interdiction de séjour au Bénin.

D'où la conclusion que ce nouveau code, au lieu d'améliorer et de renforcer la promotion des droits humains, est venu enfreindre ces principes les plus élémentaires.

Groupe N°5

Présidente : **GBEMENOU** Pulchérie
Rapporteur : **METONOU** Dieudonné
Membres : **KPADE** Thomas
KENOU Fidèle

Confère le tableau ci-joint.

ANNEXE 2. QUELQUES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

Voir fichiers PDF.

ANNEXE 3. CAS PRATIQUES

ÉTUDES DE CAS - GROUPE 1 ET 2

DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES

Vous êtes journaliste accrédité près le Parlement. Une de vos sources d'information vous confie qu'elle vient d'avoir connaissance d'une situation. Un cousin à lui, titulaire d'un master en MRH (Management des Ressources Humaines) qui est handicapé moteur a des difficultés à se faire recruter dans des entreprises. Pour les deux (02) dernières tentatives qui se sont soldées par des échecs, son dossier avait pourtant été retenu, après présélection. Mais à la phase de l'entretien, lorsque les équipes de recruteurs s'aperçoivent de son état physique d'handicapé, des raisons sont toujours trouvées pour ne pas le retenir. Il a même appris que la toute dernière fois où il a été recalé après l'entretien, il était classé premier suite à la sélection sur dossier.

Vous prenez rendez-vous avec la personne concernée qui vous expose l'effectivité de sa situation, avec des éléments de preuve, notamment les demandes qu'il a adressées, les résultats des présélections ainsi les notifications de rejet définitif après entretien.

Vous décidez de vous saisir de ce cas et d'informer ou de communiquer à propos.

TRAVAIL A FAIRE

A- Sur la Production d'information sur le phénomène d'exclusion des handicapés

1. Quel genre d'information convient au traitement de cas ?
 - a. Proposer les grands aspects à aborder.
 - b. Les sources à interroger.
 - c. Les esquisses de conclusions.
2. Quels textes de lois interroger à propos et comment y accéder ?
3. A quels acteurs de quelles institutions se référer pour avoir des informations sur le phénomène d'exclusion des handicapés ?

B- Sur la Vulgarisation des lois relatives au phénomène d'exclusion des handicapés

1. A partir du cas ici présenté, quels types d'actions mener pour informer les populations sur les lois votées ou conventions internationales ratifiées par le Bénin sur ce phénomène ?
2. Pour vulgariser les lois relatives à ce sujet
 - a. Proposez trois (03) à quatre (04) genres d'information différents qui peuvent être envisagés pour vulgariser les lois relatives à ce sujet.
 - b. Quelles sont les cibles à viser ?
 - c. Proposez les grandes lignes à aborder à cet effet avec les personnes/structures à interroger.
3. Quelle stratégie peut être mise en place pour évaluer la connaissance que les citoyens auront de ces différentes lois ?

DROIT DES ENFANTS

TRAVAIL A FAIRE

1. Suivre la vidéo de plaidoirie de Maitre Olga ANASSIDE à CAEN.
2. Quelles catégories de Droits de l'Homme (DDH) peut-on relever à partir de ce cas ?
3. Citez les droits violés en l'espèce.
4. Quelles sont les dispositions légales qui y sont applicables dans le droit positif béninois ?
5. Quels sont les mécanismes de protection des DDH envisageables en pareille situation ?
6. En votre qualité de journaliste, il vous est demandé de produire une information sur ces faits.

Comment y procéderez-vous ?

7. En votre qualité de journaliste accrédité au Parlement ou d'agent du Service de Communication du Parlement, il vous est demandé de proposer une stratégie de vulgarisation sur les droits de l'enfant relatifs à ce cas.

Comment y procéderez-vous ?

DROIT DES FEMMES

Au cours d'une soirée de fin d'année organisée par son employeur, Dany prend des photos de ses collègues en train de se changer dans les vestiaires, notamment Pamela, en sous-vêtements.

Il les poste sur Facebook.

Pamela en est très attristée car les photos ont été vues par tous ses amis qui ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique.

Certains ont même insinué que Pamela sortait avec leur employeur à qui elle donnait des cours particuliers, et n'aurait pas eu le diplôme requis pour occuper son poste.

TRAVAIL A FAIRE N°1

1. Est-ce que tout peut-il être dit sur ce groupe Facebook ?
2. De façon générale, peut-on insulter autrui, se moquer de lui sur Facebook ? Et de façon générale sur les réseaux ? Compte public? Compte privé ?
3. Trouvez-vous qu'il y a un abus dans le cas de Pamela ?
4. Si oui quels sont les droits violés en l'espèce ?
5. Que prévoit la législation béninoise en la matière ?

Après l'épisode des photos dans les vestiaires, Pamela est devenu la risée de son entourage. Elle reçoit sans cesse des messages d'insultes, des moqueries via les réseaux sociaux.

TRAVAIL A FAIRE N°2

1. Que peut-elle faire ?
2. En votre qualité de journaliste, il vous est demandé de produire une information sur ces faits. Comment procéderez-vous ?
3. En votre qualité de journaliste, il vous est demandé de produire une communication sur ces faits. Comment procéderez-vous ?